

REPUBLIQUE
FRANCAISE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400018-20180705-2018-059-DE

DEPARTEMENT
DE
VAUCLUSE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/07/2018

N° 2018-059

NOMBRES DE
MEMBRES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Afférents Conseil:23
En exercice : 23
Qui ont pris part à la
Délibération : 22

DE LA COMMUNE D'ALTHEN-DES-PALUDS

Séance du 3 JUILLET 2018

**Date de la
Convocation**

26/06/2018

Le trois juillet deux mille dix-huit à dix-huit heures trente minutes, le conseil municipal d'ALTHEN-DES-PALUDS, légalement convoqué en date du quinze mai deux mille dix-huit, s'est réuni, en séance publique, en mairie, sous la présidence de son maire en exercice, Monsieur Michel TERRISSE.

Date d'affichage

06/07/2018

Présents :

M. Michel TERRISSE, Maire, Mr Bernard LE MEUR, Mme Chantal RICHARD-PARAYRE, Mr Denis FOURNET, Mr Georges PARIGOT, Mme Sylviane VERGIER, Mme Françoise WENGER, Adjoints, Mme Sophie BRETA-DENIS, Mme Arlette GARFAGNINI, M. Jean-Michel BENALI, Mr Yves-Michel ALLENET, Mme Aurélie CHARDIN, Mme Odile NAVARRO, Mr Antonio SANCHIS, Mme Sandrine VOILLEMONT, Mme Isabelle ZAPATA, Mme Nicole FABRE, conseillers municipaux.

Absent ayant donné pouvoir :

Mr Christophe DE CECCO donne pouvoir à Mr Michel TERRISSE
Mr Laurent JEANDON donne pouvoir à Mr Bernard LE MEUR
Mme Mireille LEONARD donne procuration à Mme Odile NAVARRO
Mme Nicole FABRE donne procuration donne procuration à Mme Isabelle ZAPATA
Mr Joël NIQUET donne procuration à Mr Lucien STANZIONE

Absent : Mr Jean MAITRE

Secrétaire de séance : Mme Aurélie CHARDIN

NUMERO ET
OBJET DE LA
DELIBERATION :

Délibération n° 4

APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le conseil municipal ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 mai 2006, complétée par la délibération du 15 octobre 2015 prescrivant la révision du POS valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme définissant les modalités de la concertation ;
Vu le débat du conseil municipal sur les orientations générales du PADD en date du 4 juillet 2017 ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 07 novembre 2017 qui tire le bilan de la concertation et qui arrête le projet de Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'arrêté municipal n°37/2018 en date du 03 avril 2018 prescrivant l'enquête publique de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

Vu les avis des Personnes Publiques Associées sur le projet de Plan Local d'Urbanisme,

Entendu les conclusions du commissaire enquêteur.

Monsieur le Maire indique que pour répondre aux remarques émises par les Personnes Publiques Associées et au cours de l'enquête publique, le dossier a été modifié de la manière suivante :

Le rapport de présentation a été complété comme suit :

- Pour une meilleure compréhension du document, des précisions ont été apportées concernant le calcul de la production de logements prévu dans le PLU (prendre en compte le projet des Hauts Mûriers dans la production globale de logements du PLU).
- Concernant l'assainissement collectif, il a été indiqué que les travaux de la STEP prévus dans le cadre de la mise à jour du schéma directeur seront mis en œuvre à court-terme, rendant ainsi possible l'urbanisation des zones 1AU à vocation d'habitat du PLU. Par ailleurs, compte tenu des contraintes techniques constatées par le syndicat Rhône Ventoux, les travaux sur le réseau ont été décalés. Ces données ont été actualisées dans le rapport de présentation mais aussi dans les annexes sanitaires.
- Il a été rappelé que la commune est soumise au risque de transport de matières dangereuses par voie terrestre compte tenu du passage de la RD942.
- Les données concernant le SCOT (introduction) ont été actualisées (périmètre du SCOT en cours de révision ainsi que le nom des EPCI membres).
- Les modifications apportées aux autres pièces du projet de PLU.

Le zonage a été affiné de la manière suivante :

- La parcelle B3365 étant raccordée au réseau d'assainissement collectif depuis 2013, elle intègre la zone UC et non la zone 2AUc.

-

Le règlement a été modifié de la manière suivante :

- Dans les zones A et N, concernant les extensions des habitations existantes il a été ajouté que l'emprise au sol des bâtiments d'habitation après extension ne pourra être supérieure à 250 m². De plus, les dispositions autorisant le développement des activités agro-touristiques sous couvert de la nécessité à l'exploitation agricole ont été supprimées. Enfin, dans l'objectif de respecter la typologie des bâtiments existants et le paysage qu'ils ont constitué dans ces zones, il a été rajouté aux articles 11 que les enduits de tout bâtiment maçonné devront être dans la teinte de la pierre locale ou du sable local. En outre, au sein de la zone A, la hauteur des édifices y compris techniques devra être limitée à 9 m au faîtage.
- Au sein de toutes les zones (sauf zone UA), afin de limiter les incidences sur le paysage, les prescriptions concernant les clôtures ont été revues : hauteur limitée à 1.80 m et accompagnement d'une haie végétale d'essences locales lors de la réalisation d'un mur-bahut au sein des zones UE, A et N.
- Les recommandations préventives applicables à l'ensemble des zones inondables (paragraphe 3 du titre V) ont été complétées pour une meilleure prise en compte du risque inondation.
- Afin de favoriser avant tout l'accueil d'activités économiques au sein des zones UE, la surface de plancher des constructions à usage d'habitation a été réduite à 80 m².
- Au sein des zones à vocation principale d'habitat (zones UA, UB, UC et 1AU), des prescriptions ont été rajoutées concernant la mise en place de conteneurs d'ordures enterrés.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation ont été affinées de la manière suivante :

- Pour une meilleure cohérence des prescriptions de recul par rapport aux voies départementales, le schéma d'aménagement de l'OAP concernant la zone 1AU a été modifié afin d'indiquer un retrait de 15 m de l'axe de la RD38 (route de Pernes).

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme ;

Le Conseil Municipal
Où l'exposé du Maire,
Et après en avoir délibéré,

Décide d'approuver le plan local d'urbanisme, tel qu'il est annexé à la présente,

- Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.
- Dit que le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public en mairie d'Althen des Paluds et à la Préfecture de Vaucluse aux heures et jours habituels d'ouverture,
- Dit que la présente délibération sera exécutoire :
 - à compter de sa réception par le Préfet ;
- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Voté à la majorité – 16 voix pour – 6 abstentions (Mme Sophie BRETA-DENIS – Mme Arlette GARFAGNINI – Mme Isabelle ZAPATA – Mme Nicole FABRE – Mr Lucien STANZIONE – Mr Joël NIQUET)

Acte exécutoire :

Loi n°82-213 du 02/03/82

Loi n°82-623 du 22/07/82

Envoyé le :

Affiché le :

Le Maire,

Le Maire,



Michel TERRISSE.